

DECRET



portant classement parmi les sites pittoresques de la Pointe de la Trinité à PLOUBAZLANEC (Côtes du Nord)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et les décrets n° 66.413 du 17 juin 1966, n° 69.270 du 24 mars 1969, n° 71.119 du 5 février 1971 et n° 72.512 du 27 juin 1972 pris pour son application ;
- VU la loi n° 71.1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mai 1965 complété par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1969 inscrivant à l'inventaire des sites la zone côtière de la commune de Ploubazlanec ;
- VU les conclusions de l'enquête qui après publication par affichage certifiée par le maire de Ploubazlanec a été effectuée en application de l'article 5.1. de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 et notamment le refus d'adhésion de certains propriétaires ;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites émis le 24 janvier 1974 ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des sites émis le 13 novembre 1974 ;
- VU l'accord donné le 22 juillet 1974 par le Ministre de l'Équipement en ce qui concerne le classement du domaine public maritime ;

- 2 -

VU l'accord donné le 2 août 1974 par le Ministre de l'Economie et des Finances en ce qui concerne le classement du domaine public maritime ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

D E C R E T E

Article 1er :

Est classée parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord la Pointe de la Trinité à Ploubazlanec comprenant les parcelles suivantes, et figurant sur le plan cadastral au 1/2,000^e ci-joint,

Section AN du cadastre rénové :

- parcelles n° 56 à 69, 277, 278. *en 1986 la parcelle 66 a été devenue 303-304*

Section AM du cadastre rénové :

- parcelles n° 158 à 188.

Article 2 :

Est également classé le domaine public maritime de l'Etat à partir de la limite territoriale du site défini à l'article 1er ci-dessus sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir des plus hautes eaux.

Le Ministre de l'Equipement (Direction des Ports maritimes et voies navigables - service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder dans le site défini ci-dessus, aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaire au maintien de la sécurité de la navigation en mer.

Article 3 :

Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, au maire de la commune de Ploubazlanec ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

.../...

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 :

Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 OCT. 1975

JACQUES CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

A. JARROT

Pour ampliation
le Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et
Urbain


J. Ph. LACHENAUD